

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 5 JUIN 2025****Présents : 59****Votants : 68****Pouvoirs : 9 (cf. liste annexe)****Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON****Date de la convocation du Conseil de Communauté : 22 mai 2025****Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.**

Délibération n°18

**CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE CONCERNANT LE TRANSFERT DES COMPÉTENCES
« EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**

La Loi NOTRe du 7 août 2015, modifiée par la loi du 3 août 2018 et la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, prévoyait le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la CC ALF, au plus tard, à la date du 1^{er} janvier 2026.

Ce projet de transfert de compétences a nécessité une préparation en amont de la date d'échéance compte tenu des différentes situations rencontrées sur le territoire, de la valeur du patrimoine qui est estimé à plusieurs dizaines de millions d'euros et de la nécessité d'assurer la continuité du service publics à la date prévue par la Loi.

C'est pourquoi, le Conseil communautaire de la CC ALF, réuni le 2 décembre 2021, a délibéré favorablement pour la réalisation d'un schéma de transfert des compétences « eau potable » et « assainissement ».

La réalisation de ce schéma a nécessité :

- le recueil des données des services d'eau potable et d'assainissement,
- la synthèse et l'analyse comparative des services d'eau et d'assainissement,
- une proposition de stratégie de transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » clôturant le travail du 7^e COPIL et le travail de la commission ad-hoc réunie à 8 reprises.

Cette proposition, conclusion de l'étude, fait l'objet du rapport de synthèse en annexe. Elle a été établie en tenant compte du cadre législatif en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « Eau potable et assainissement »

Considérant que cette étude a fait l'objet de financements de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Département du Puy-de-Dôme.

Considérant que des justificatifs sont nécessaires aux financeurs pour verser le solde des subventions ; et notamment la demande du Département du Puy-de-Dôme qui exige une délibération du Conseil communautaire actant les conclusions de l'étude ;



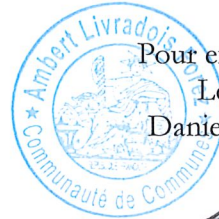
Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'acter les conclusions de l'étude contenues dans le rapport de synthèse joint en annexe du présent rapport ;
- de charger Monsieur le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération, et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 19 juin 2025



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER